



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités et de l'Environnement
Bureau de la protection de l'environnement

Arrêté – DCE / BPE n° 2017 - 008

ARRETE

**Portant dérogation aux prescriptions générales
relatives aux élevages de bovins, de volailles et de porcs
soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration n° 7516 en date du 06 mai 2004 délivré à l'E.A.R.L. LES LANDES pour ses sites d'élevage de bovins, « Les Landes » et « La Jaye » à NEXON et « Betour » à JANAILHAC ;

CONSIDERANT que les bâtiments d'élevage doivent être implantés à une distance minimale de 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;

CONSIDERANT la demande adressée au Préfet le 28 novembre 2016 par l'E.A.R.L. LES LANDES concernant son projet de bâtiment d'élevage ;

CONSIDERANT que le projet est implanté à 150 m d'un lieu de baignade déclaré ;

CONSIDERANT le rapport en date du 29 décembre 2016, de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Une dérogation aux prescriptions générales de la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est accordée à :

E.A.R.L. LES LANDES
« Les Landes »
87800 NEXON

Cette dérogation concerne l'implantation d'un bâtiment d'élevage situé au lieu-dit « Les Landes » sur la commune de NEXON.

L'E.A.R.L. LES LANDES est autorisée à exploiter une extension d'un bâtiment d'élevage à usage de stabulation pour bovins, implanté à 150 mètres d'un lieu de baignade déclaré (Étang de la Lande).

Article 2 – Règles d'aménagement

Les aménagements suivants sont mis en œuvre pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- la stabulation des animaux se fera sur litière (absence de production de jus) ;
- des obstacles naturels et physiques sont présents (routes, haies...).

Article 3 – Modalités d'applications

La présente dérogation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation et le fonctionnement de l'installation citée à l'article 1^{er}.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 - Diffusion

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- au Maire de NEXON ;
- au Directeur Départemental des Territoires (service de l'urbanisme).

Limoges, le 25 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- *gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;*
- *hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.